



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pascal ROSELIER, Maire.**

***Présents:*** MM.ROSELIER Pascal (arrivée à 20h25), Maire, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, PICAUT Marie-Pierre, STAEL Gérard, PICAUD Nathalie, LE GAILLARD Didier, adjoints au Maire, LAURENT Isabelle, RIQUELME Jean-Pierre, JOUANNIC Anne, MARZIN Mikaël, LE TOQUIN Stéphanie, LAMOUR Véronique, LORIC Franck, CANTE Ghislain, TALMONT David, LE NET Karine, LE TOHIC Morgane, PUISSANT Séverine, CAMPS Tristan ( arrivée à 20h17), DENIS David, LORIC Emilie (Pouvoir à M. STAEL Gérard), LE PALLUD Sonia.

***Absents excusés:*** BOURALY Monique (Pouvoir à Mme TALMONT Marie-Christine), LE HOUEZEC Romy (Pouvoir à M. LE GAILLARD Didier), LORIC Emilie (Pouvoir à M. STAEL Gérard), LE FICHER Yoann (Pouvoir à Mme PICAUT Marie-Pierre), MOISDON Gabin

***Absents non-excuses:*** DENIS David

***Le Conseil Municipal a désigné Mme Sonia LE PALLUD, benjamin de la séance, secrétaire de séance, la directrice générale des services de la Mairie assurant le secrétariat auxiliaire.***

***Date de convocation : 10 mars 2022***

***Nombre de conseillers en exercice : 27    Présents : 21    Votants : 25***

**Vote des taux d'imposition 2022**

(Délibération 2022\_03\_18\_04)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 ;

Mme Marie-Christine TALMONT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, rappelle que le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2022. Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, est gelé sur son niveau de 2019, soit 10,09%. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

Elle rappelle que les taux d'imposition de ces taxes en 2021 étaient les suivants :

TAXES MÉNAGES	2021
<b>Nouveau taux communal de foncier bâti 2021 issu du transfert du taux départemental</b>	<b>16,58% + 15,26 %, soit 31,84%</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<b>39,60%</b>

Mme Marie-Christine TALMONT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, propose de reconduire les taux établis, en 2022 pour les ménages, qui sont identiques depuis 2014, afin de ne pas exercer de pression fiscale.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés :**

- **Approuve les taux de fiscalité communale 2022 selon le tableau suivant :**

TAXES MÉNAGES	2022
<b>Nouveau taux communal de foncier bâti 2022 issu du transfert du taux départemental</b>	<b>16,58% + 15,26 %, soit 31,84%</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<b>39,60%</b>

- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

*Fait et délibéré à Moréac,  
Les Jour, mois et an susdits.*

Le Maire

